

ou d'une décision arbitrale sauf s'il a l'approbation de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale et s'il est représenté par cet agent négociateur, ni un grief relatif à quelque mesure prise en vertu d'une instruction, directive ou règlement édicté selon l'article 112.

Droit d'être représenté par une association d'employés (3) Un employé qui ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle une association d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur peut demander l'aide de n'importe quelle association d'employés et, si tel est son choix, il peut être représenté par toute association d'employés, à l'occasion de la présentation d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

Idem (4) Aucun employé faisant partie d'une unité de négociation pour laquelle une association d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur ne peut être représenté par une association d'employés autre que celle qui est ainsi accréditée à titre d'agent négociateur, à l'occasion de la présentation d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

Renvoi à l'arbitrage

Renvoi d'un grief à l'arbitrage 91. (1) Lorsqu'un employé a présenté un grief jusqu'au dernier palier de la procédure applicable aux griefs inclusivement, au sujet

(a) de l'interprétation ou de l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou

(b) d'une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire,

et que son grief n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante pour lui, il peut renvoyer le grief à l'arbitrage.